



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-113

PORTANT MISE EN PLACE D'HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE AU CENTRE-VILLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-089 du 24 juin 2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 3^e adjoint au maire délégué à l'Éducation, au Périscolaire et à la Petite enfance, du 03 août au 09 août 2026 inclus,

Vu le rapport d'information de la police intercommunale mutualisée, dressé le 27 juillet 2026,

Vu les rapports de constatation de la police municipale de Taverny, dressés le 22 juillet 2025 et le 31 juillet 2026,

Vu la synthèse des mains courantes faisant état d'atteintes à la tranquillité et de nuisances sonores,

Considérant l'absence de Madame le Maire du 27 juillet au 30 août 2026 inclus ;

Considérant la nomenclature d'activités françaises déterminée par l'INSEE qui définit le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire comme le commerce de détail d'une large gamme de produits avec toutefois une prédominance des produits alimentaires, des boissons, du tabac ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260805-11273-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 6 août 2026

Publication le : 6 août 2026

Considérant que cette catégorie, objet du présent arrêté, regroupe les commerces de détail de produits surgelés, les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés, les magasins multi-commerces et les épiceries ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique ont été constatés aux abords du secteur du centre-ville ;

Considérant les plaintes téléphoniques, les courriels de doléances émanant des riverains relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinages, regroupements de personnes et troubles à l'ordre public en liaison directe avec ces établissements dudit secteur du centre-ville ;

Considérant que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité de ce type de commerce vendant des denrées alimentaires et de l'alcool à emporter et provoqués par leur clientèle nocturne se regroupant sur la voie publique ;

Considérant les rapports d'information et de constatation de la police intercommunale mutualisée et de la police municipale de Taverny ;

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent ;

Considérant la volonté de Madame le Maire au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des habitants, au respect de la salubrité publique et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il en convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces supérettes constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ce type d'établissement à une heure tardive de la nuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fermeture des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire, est fixée à compter de 23 heures et jusqu'à 08 heures le lendemain matin, du lundi au dimanche inclus, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Taverny, afin d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes, dans le périmètre suivant :

- Rue de Paris ;
- Avenue de la Gare ;
- Rue du Maréchal Foch.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, le Chef de la Police Municipale et le Directeur de la Police Municipale Mutualisée de la Communauté d'Agglomération de Val-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affiché et publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 août 2026

**Pour le Maire empêché,
L' Adjoint au Maire**

A blue ink signature of Nicolas Kowbasiuk, written over a circular official stamp of the Commune de Taverny.

Nicolas KOWBASIUK